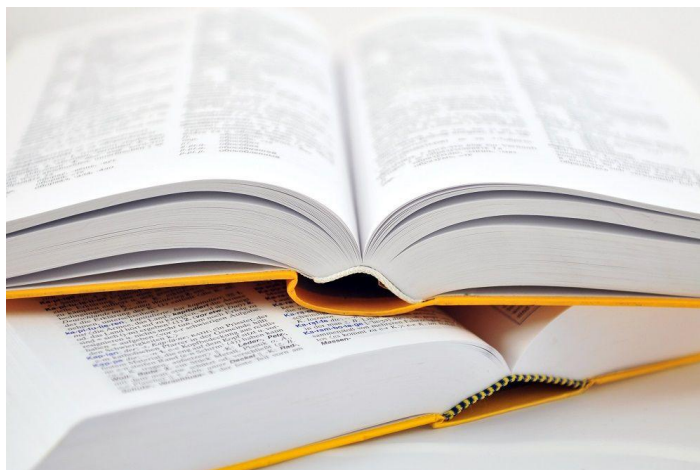


La construction du logement de la famille par l'époux bricoleur relève de sa contribution aux charges du mariage



L'industrie personnelle d'un époux séparé de biens pour améliorer le bien affecté à l'usage familial relève de la contribution aux charges du mariage, excluant toute créance au titre des travaux réalisés.

Pour rappel, les époux contribuent aux charges du mariage (dépenses engagées dans le cadre de la vie familiale) à proportion de leurs facultés respectives. Dès lors qu'une dépense entre dans le champ des charges du mariage, elle ne peut ouvrir droit à indemnisation (créance ou récompense) au profit de l'époux qui l'acquitte.

Le plus souvent, les époux s'acquittent de leur obligation de contribuer aux charges du mariage au moyen de leurs revenus, voire en réglant des échéances d'emprunt.

La Cour de cassation élargit encore la notion de charges du mariage et précise que les travaux de construction ou d'amélioration réalisés de la main même d'un époux

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182 - Immatriculée à l'Orias sous le n° 07005216
Conseiller en Investissement Financier enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF, 17 Place de la Bourse 75002 Paris
Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris
Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCEF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris
Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière n°33300 auprès de MARKEL Insurance SE immatriculée en Allemagne à Munich sous le n° 233618, ayant son siège social Sophienstrasse 26 – 80333 Munich, et soumise au contrôle du Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, exerçant en France par l'intermédiaire de sa succursale « Markel France » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 852 780 576, et située au 93 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine

sur un bien appartenant en propre à l'autre constituent une contribution aux charges du mariage, excluant par principe tout droit à indemnisation.

L'époux ne pourrait donc réclamer une créance qu'en rapportant la preuve que cette dépense excède son devoir de contribution à hauteur de ses facultés (contribution excessive), sauf clause contraire prévue dans le contrat de mariage.

Faits et procédure

Un époux, maçon de profession, réalise pendant plusieurs années des travaux de construction et d'aménagement sur le terrain propre de son épouse. Le bien est affecté à l'usage familial. L'épouse finance seule les matériaux.

Au décès de l'époux, sa fille, issue d'une première union, réclame une créance contre la veuve au titre d'une sur-contribution de son père aux charges du mariage.

La cour d'appel, puis la Cour de cassation, rejettent la demande aux motifs que :

- l'apport en industrie constitue une contribution aux charges du mariage ;
- le contrat de mariage comporte une clause de présomption irréfutable interdisant toute preuve contraire, de sorte qu'aucune créance ne peut être revendiquée par la succession.

Le pourvoi est rejeté.

Analyse

Le travail fourni par un époux sur le bien propre de l'autre peut constituer une contribution en nature aux charges du mariage, dès lors qu'il s'agit d'un logement d'usage du couple. Il n'ouvre pas droit, en principe, à indemnisation.

La question, jusqu'ici non tranchée, consistait à déterminer la qualification de l'amélioration d'un bien personnel appartenant à l'un des époux lorsque cette amélioration résulte des travaux réalisés par l'autre, non pas par une dépense financière directe, mais par l'apport de son industrie, de son travail (c'est-à-dire par la réalisation des travaux par l'époux directement). La réponse apportée par la Cour de cassation est claire : la contribution aux charges du ménage peut être fournie en industrie personnelle. La réalisation de travaux sur un bien n'ouvre pas droit à indemnisation. En effet, la loi n'exclut pas une contribution en industrie, que ce soit via une activité au foyer ou par la collaboration à l'activité professionnelle de l'un des époux.

Une fois la dépense qualifiée de contribution aux charges du mariage, la seule manière d'en obtenir indemnisation consiste à établir que cette contribution a été excessive.

Toutefois, cette possibilité de faire jouer une indemnisation au titre d'une

contribution excessive est souvent écartée par une clause très répandue dans les contrats de mariage, selon laquelle chacun des époux « sera réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive ». En d'autres termes, chaque époux est réputé avoir contribué à hauteur de ses facultés contributives :

- l'époux qui réalise une dépense n'a pas sur-contribué aux charges du mariage ;
- l'époux qui n'a pas réalisé la dépense n'a pas sous-contribué aux charges du mariage.

Lorsque la clause institue une présomption irréfragable (qu'on ne peut renverser), elle interdit toute remise en cause ultérieure : aucune créance ne peut être invoquée entre époux au titre des charges du mariage.

En effet, la portée de la clause dite « d'amnistie » ou « de quitus » varie selon sa formulation, les juges du fond appréciant souverainement sa signification :

- si la présomption est simple :
« Sauf preuve contraire, chacun des époux sera réputé avoir fourni... »
La preuve d'une contribution excessive reste possible ;
- si la présomption est irréfragable :
« Chacun des époux sera réputé, de manière irréfragable, avoir fourni... »
ou encore une clause de non-recours par laquelle les époux s'interdisent tout recours (contentieux) entre eux pour les dépenses relevant des charges du mariage.
L'époux ne peut alors plus prouver que sa contribution excède son obligation.

En l'espèce la clause du contrat stipulait que chacun contribuera aux charges du mariage en proportion de ses facultés respectives, et qu'ils seront réputés l'un et l'autre avoir fourni au jour le jour leur part contributive, de sorte qu'ils ne seront assujettis à aucun compte entre eux, ni à retirer à ce sujet aucune quittance l'un de l'autre. La cour a déduit leur volonté d'instituer entre eux une présomption irréfragable s'agissant de la preuve de leur contribution respective aux charges du mariage.

Notons qu'outre la rédaction de cette clause, un contrat de mariage peut délimiter lui-même le périmètre des charges du mariage, en excluant expressément certaines dépenses dont les époux souhaitent faire l'objet d'une comptabilité séparée. On pourra par exemple prévoir que :

« les dépenses relatives à l'acquisition et à l'amélioration du logement de la famille et de la résidence secondaire ne seront pas considérées comme des charges du mariage et donneront lieu à des comptes entre les époux. »

En effet, on constate d'une part une conception de plus en plus large de la contribution aux charges du mariage (par la jurisprudence) et, d'autre part, une clause type devenue inadaptée dans de nombreux contrats de séparation de biens. Cette opposition conduit les praticiens à examiner avec une vigilance accrue les clauses des contrats conclus par des époux séparés de biens.

Pour aller plus loin

Contexte

Depuis plusieurs années, la Cour de cassation adopte une approche extensive de la notion de contribution aux charges du mariage dans les couples séparés de biens.

Depuis 2013, elle neutralise très fréquemment la possibilité de faire valoir un droit à indemnisation au titre d'une « sur participation » de l'un des époux au financement (acquisition ou travaux) du logement de la famille, et ce, sur le fondement de l'obligation de contribution aux charges du mariage.

Charges du mariage et propriété du bien

Tout d'abord la jurisprudence s'est étendue quant à la propriété du bien (indivis ou personnel) : si la plupart des arrêts rendus concerne des biens détenus en indivision, le juge considère que des dépenses effectuées par l'un des époux sur un bien qui constitue la propriété exclusive de l'autre membre du couple entrent également dans le champ des contributions aux charges du mariage (excluant droit à créance).

C'est notamment ce qui est rappelé dans l'arrêt du 4 février 2025 : le bien était personnel à l'épouse.

Charges du mariage et affectation du bien à un usage familial

Ensuite, la jurisprudence a également étendu le champ d'application des charges du mariage quant à l'affectation du bien : des dépenses effectuées sur la résidence principale mais également secondaire du couple entrent dans le champ d'application des contributions aux charges du mariage.

De fait, si un des époux dispose de revenus importants, lui permettant d'acquérir et d'assumer seul les échéances d'emprunt d'une résidence secondaire, ce financement peut participer d'une simple exécution de l'obligation de contribuer aux charges du mariage. Il ne peut de fait pas obtenir d'indemnisation à ce titre, sauf à démontrer que ce financement s'inscrit dans une contribution excessif.

La notion même de logement de la famille est élargie puisqu'il est désormais fait mention de « *bien affecté à l'usage familial* » plutôt que « *logement de la famille* ».

En revanche, cela ne vaut pas pour les biens de rapport : « le financement, par un époux, d'un investissement locatif destiné à constituer une épargne, ne relève pas de la contribution aux charges du mariage ».

Charges du mariage et modalités de financement

Seul l'apport en capital de fonds personnels ne relève pas de la contribution aux charges du mariage. Il en est ainsi de la quote-part du prix d'acquisition financée par apport et non par emprunt.

Toutefois, sont qualifiés de contribution aux charges du mariage :

- le paiement des échéances de prêt destinées à financer le logement familial, y compris lorsqu'elles sont intégralement acquittées par un seul des époux.
- *a priori* le remboursement anticipé de l'emprunt, qualifié de dépense de conservation, participant ainsi des charges du mariage.

Cet arrêt prolonge donc ce mouvement : il ne traite plus d'un financement en numéraire, mais d'un apport en industrie (travail personnel).

Certains irréductibles praticiens hésitaient encore sur la validité civile du don manuel de parts sociales malgré les décisions des cours d'appel de Versailles et de Paris. La Cour de cassation met un terme au débat : les parts sociales ne peuvent pas être transmises par don manuel.

La Cour de cassation juge que les parts sociales de société à responsabilité limitée (SARL) ne peuvent pas faire l'objet d'un don manuel, l'acte notarié s'impose.

Cette décision repose sur un double fondement :

- l'exigence d'un acte authentique pour les donations entre vifs (article 931 du Code civil) ;
- l'impossibilité d'une « tradition » des parts sociales, celles-ci n'étant pas des titres négociables (article L. 223-12 du Code de commerce).

Il ne s'agit pas d'une nouveauté, la cour d'appel de Versailles en 2016 avait déjà affirmé ce principe pour des parts sociales de SARL et celle de Paris avait retenu la même position pour des parts de SCI en 2019.

Vous souhaitez contacter nos conseillers ?

✉ info@maubourg-patrimoine.fr

☎ 01.42.85.80.00